



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant modification à l'arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juin 2021 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à partir de la saison 2021-2022 est fixé comme suit :

Espèces grand gibier soumises à plan de chasse							
		Chevreuil <i>Capreolus capreolus</i>		Cerf élaphe <i>Cervus elaphus</i>		Daim <i>Dama dama</i>	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	300	410				
	2	600	800				
	3	520	690				
	4	630	840				
	5	520	700				
	6	350	470				
	7	340	460				
	8	550	730				
	9	580	770				
	10	590	780				
	11	290	400				
	12	450	600				
	13	180	240				
TOTAL		5900	7890	220	480	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant 3 catégories en fonction de l'âge et du sexe est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425- 7 du code de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R.425- 6 du code de l'environnement	trente jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée dans le département		

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor est abrogé. L'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant modification à l'arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor est également abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le